

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.127 du 9 novembre 2004

A.148.214/VIII-4020

En cause : **CABOLET** Liliane,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

PISSOORT Chantal,
rue Longue 94/96
1620 Drogenbos.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2004 par Liliane CABOLET, par laquelle celle-ci sollicite, "par extension du recours en annulation portant les références G/A. 146.761/VIII-3903, l'annulation pour excès de pouvoir, de :

- " - la délibération du conseil communal de la commune de Forest du 16 décembre 2003 qui décide de mettre fin aux fonctions de la requérante en qualité de directrice temporaire à la date du 25 novembre 2003;

- la décision du conseil communal de la commune de Forest du 16 décembre 2003 qui désigne M^{me} Chantal PISSOORT en qualité de directrice temporaire et ce à partir du 26 novembre 2003;
- la décision du conseil communal de la commune de Forest du 16 décembre 2003 qui redésigne la requérante en qualité d'institutrice primaire définitive au sein de l'établissement scolaire spécialisé "La Cordée" et ce à partir du 26 novembre 2003";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 29 mars 2004 par laquelle Chantal PISSOORT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le courrier daté du 14 mai 2004 par lequel la partie adverse avise le Conseil d'Etat du retrait des actes attaqués;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 6 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse; et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Madame Chantal PISSOORT, bénéficiaire des actes attaqués;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait des actes attaqués, le recours en annulation et partant, la demande de suspension, sont devenus sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Chantal PISSOORT est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf novembre deux mille quatre par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.